



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 20 DEC. 2017

Préfecture

Secrétariat général

Direction des relations des
collectivités territoriales et de
l'environnement

Bureau du contrôle de légalité

ARRETE n° 2017-DRCTE-BCL
portant modification des statuts de la
Communauté de communes Aunis Sud

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiant l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation du Territoire de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5111-1 et suivants, L.5211-1 et suivants, L.5214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-1417 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-1132-DRCTE-B2 du 30 mai 2013 portant fusion-extension entre la Communauté de communes de Surgères et la Communauté de communes de la Plaine d'Aunis et créant la Communauté de communes Aunis Sud, modifié par les arrêtés n° 14-3324-DRCTE-B2 du 30 décembre 2014, n°15- 3077-DRCTE-BCL du 16 novembre 2015 et 16-569 bis DRCTE-BCL du 7 avril 2016 et n°16-2237 DRCTE-BCL du 22 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud du 19 septembre 2017, adoptant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Aigrefeuille d'Aunis	06/11/2017	Péré	20/11/2017
Anais	23/11/2017	Puyravault	17/11/2017
Ardillières	02/11/2017	Saint-Crépin	09/11/2017
Ballon	06/11/2017	Saint-Georges du Bois	23/10/2017
Bouhet	06/11/2017	Saint-Germain de Marencennes	09/11/2017
Breuil-la-Réorte	13/11/2017	Saint-Laurent de la Barrière	19/10/2017
Chambon	25/10/2017	Saint-Mard	06/11/2017
Chervettes	24/11/2017	Saint-Pierre d'Amilly	14/11/2017
Ciré d'Aunis	01/12/2017	Saint-Saturnin du Bois	28/11/2017
Forges	13/11/2017	Surgères	29/11/2017
Genouillé	15/11/2017	Vandré	10/11/2017
Landrais	20/11/2017	Virson	06/11/2017
Le Thou	08/11/2017	Vouhé	07/11/2017
Marsais	06/11/2017		

approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes Aunis Sud ;

Considérant que, dans un souci de clarté et de transparence, et sur le fondement de l'article L.5211-20 du CGCT, il convient de mettre à jour les statuts de la Communauté de communes Aunis Sud afin qu'il y soit fait mention de la compétence GEMAPI rendue obligatoire par l'application de l'article 56 de la loi MAPTAM susvisée ;

Considérant que la modification des statuts concerne également l'actualisation et l'ajout de compétences ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans les statuts de la Communauté de communes Aunis Sud, au sein des compétences obligatoires et optionnelles, sont ajoutés ou modifiés les blocs de compétences suivants :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

3° Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

7° Eau

ARTICLE 2 : Sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté, les statuts modifiés de la Communauté de communes Aunis Sud.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
Le Sous-Préfet de Rochefort ;
Le Président de la Communauté de communes Aunis Sud ;
Les Maires des communes concernées ;
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
Le Comptable public de la Communauté de communes Aunis Sud ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 20 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

**Modifications de Statuts
de la Communauté de Communes « AUNIS SUD »
Octobre 2017 – GEMAPI – EAU – SLGRI – Terrains familiaux**

ARTICLE 1 : DENOMINATION :

Il est formé une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :
« COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD ».

ARTICLE 2 : PERIMETRE :

A compter du 1^{er} janvier 2014, le périmètre communautaire est composé des communes suivantes :

Aigrefeuille d'Aunis,
Ancis,
Ardillières,
Ballon,
Bouhet,
Breuil la Réorte,
Chambon,
Chervettes,
Ciré d'Aunis,
Forges,
Genouillé,
Landrais,
Marsais,
Péré,
Puyravault,
Saint-Crépin,
Saint-Georges du Bois,
Saint-Germain de Marencennes,
Saint-Laurent de la Barrière,
Saint-Mard,
Saint-Pierre d'Amilly,
Saint-Saturnin du Bois,
Surgères,
Le Thou,
Vandré,
Virson,
Vouhé.

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes par adhésion d'une ou plusieurs nouvelles communes s'effectuera, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du C.G.C.T, et après validation par arrêté préfectoral.

Le retrait d'une Commune peut être opéré selon les règles générales de retrait (art. L 5211.19 du C.G.C.T).

ARTICLE 3 : COMPÉTENCES :

Préambule :

Dans le cadre d'un projet communautaire relatif à l'implantation sur une commune d'une activité pouvant apporter des nuisances caractérisées (olfactives, radioactives, auditives, polluantes, visuelles...), mais également, conformément à l'article L 5211-57 du CGCT, dans le cas de projets communautaires ayant des effets sur une seule commune, **l'avis préalable du conseil municipal de la commune est nécessaire.**

S'il n'a pas été donné dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté de Communes, l'avis est réputé être favorable.

Dans le cas d'un avis défavorable, la décision de poursuivre le projet communautaire peut être prise par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Communautaire.

La Communauté de Communes s'engage de façon solennelle à ne pas mettre en cause les compétences communales qui n'auront pas fait l'objet d'un transfert et plus fondamentalement – tant dans la lettre que dans l'esprit – l'identité propre de chacune des communes.

Conformément à l'article L 5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I - Aménagement de l'espace communautaire :

L'aménagement de l'espace communautaire se conçoit dans une démarche de développement durable à travers les éléments suivants :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et Schéma de secteur
- Projet territorial de développement durable
- étude, élaboration, modifications, révisions et suivi d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Instruction mutualisée des actes et autorisations du Droit des Sols et conventionnement avec les communes membres
- Charte de Pays, charte paysagère
- Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire
- Aménagement du pôle Gare de Surgères
- Aménagement des abords des points d'arrêts TER sur le territoire de la Communauté de Communes

II - Développement économique :

1°) Aménagement, création, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires, touristiques, portuaires ou aéroportuaires

2°) Actions de développement économique

3°) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

4) Promotion du Tourisme

- Office de Tourisme

III – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locaux définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

IV – Collecte, valorisation et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

V – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Etude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux s'ils existent, dans les domaines visés aux items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

COMPETENCES OPTIONNELLES :

Conformément à l'article L 5214-16 du CGCT la Communauté de Communes décide d'exercer les compétences optionnelles suivantes :

I – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

II- Politique du Logement social, de l'Habitat et du cadre de vie

- Programme Local de l'Habitat (P.L.H.)

III – Action sociale :

1°) Politique Enfance – Jeunesse – Famille

Le P.E.L (Projet Educatif Local) est l'outil de cette politique en matière d'Enfance Jeunesse Famille. Le P.E.L a pour vocation de définir et de promouvoir une politique éducative locale en faveur des enfants, des jeunes et des familles en favorisant la mutualisation d'un ensemble de moyens humains, techniques et financiers sur le territoire de la Communauté de Communes à partir d'un diagnostic partagé.

2°) Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

Un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) est créé pour la gestion de tout ou partie de l'action sociale.

3°) Emploi – formation – insertion

4°) Lien social

IV - Politique sportive et équipements sportifs :

- 1°) Construction, aménagement, gestion, fonctionnement et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire
- 2°) Animation sportive
- 3°) Soutien aux clubs

V - Politique culturelle et équipements culturels :

- 1°) Construction, aménagement, gestion, fonctionnement et entretien des équipements culturels d'intérêt communautaire
- 2°) Bibliothèque
- 3°) Animation culturelle

VI - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Actions de protection de l'environnement et de mise en valeur des paysages lorsque les projets intéressent au moins 1/3 des communes membres

VII - Eau

COMPETENCES FACULTATIVES

I - Gendarmeries :

Création, aménagement, gestion et entretien des bâtiments et logements des gendarmeries.

II - Mobilité :

- Etudes sur l'amélioration des déplacements des personnes
- Mise à disposition des minibus aux personnes morales à but non lucratif
- Prise en charge du transport des enfants scolarisés dans les écoles du territoire :
 - vers les piscines communautaires pour la natation scolaire
 - vers une bibliothèque du territoire communautaire pour les communes qui en sont dépourvues

III - Affaires scolaires :

- Prise en charge d'une partie des dépenses d'investissement réalisées par le Conseil Général dans les collèges
- Soutien aux communes et aide technique au montage des dossiers pour l'informatisation des écoles primaires

- Prise en charge des frais de fonctionnement liés aux Classes d'Intégration Scolaire (CLIS) et participation au fonctionnement des RASED (Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté)
- Prise en charge des frais de scolarité des enfants en situation de handicap scolarisés en dehors du territoire communautaire
- Prise en charge des frais de fonctionnement de la médecine scolaire

IV - Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

V - Stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI)

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL – RECEVEUR :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Surgères (17700) – 44 Rue du 19 mars 1962.
Le Receveur de la Communauté est le Comptable public de Surgères.

ARTICLE 5 : DUREE :

La Communauté constituée le 1er janvier 2014 a une durée illimitée.
A cette date, elle exerce l'ensemble des attributions relevant de l'ARTICLE 3, dans les conditions prévues à cet article. Elle est autorisée à adhérer à des Syndicats Mixtes pour exercer les compétences qui lui ont été transférées soit par les Communes, soit par la loi.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES COMMUNES :

La Communauté est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués titulaires et suppléants.

ARTICLE 7 : REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur préparé par le Bureau sera proposé au Conseil Communautaire pour adoption.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2004 DRCTE-BCL
du

20 DEC. 2017



Le Président
Jean GORIOUX

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

